

T-2486-82

T-2486-82

**Purolator Courrier Ltée (Petitioner)**

v.

**Canada Labour Relations Board, Claude H. Foisy, Jacques Archambault, Nicole Kean, Union des employés de commerce de Québec, Local 503 and Carole Madeleine (Respondents)**

Trial Division, Walsh J.—Montreal, May 3; Ottawa, May 12, 1982.

*Jurisdiction — Labour relations — Petition to stay execution of order of Canada Labour Relations Board pending disposition of s. 28 application — Whether, by virtue of registration of order under s. 123 of Labour Code, order may be regarded by Trial Division as judgment of Court with result that Court has jurisdiction to grant stay of proceedings under s. 50, Federal Court Act and Rule 1909 — Petition granted — Canada Labour Code, R.S.C. 1970, c. L-1, s. 123, rep. by S.C. 1972, c. 18, s. 1; 1977-78, c. 27, s. 43 — Federal Court Act, R.S.C. 1970 (2nd Supp.), c. 10, s. 50 — Federal Court Rule 1909.*

The respondent, Carole Madeleine, submitted her resignation to the petitioner contending that she was over-worked and implying that the petitioner created this situation deliberately because of her union activities. Some time later, the respondent tried to withdraw her resignation saying that she had been depressed when she gave it. The petitioner, however, refused to allow the withdrawal. In the interim it had relocated the department in which the respondent had worked from Quebec City to Montreal and had hired a person to replace her, as well as a part-time assistant for that person. The respondent brought the matter before the Canada Labour Relations Board which, after considering the evidence, concluded that the respondent's resignation was forced as a result of her union activities and was, therefore, equivalent to a discharge. On that basis, it ordered the petitioner to re-employ the respondent; pay her an indemnity equal to the salary and benefits she would have received had she not left her employment; re-transfer the operations of the department for which she worked to Quebec City, and to provide her with a part-time assistant. This order was filed in the Federal Court pursuant to section 123 of the *Canada Labour Code*. Pending the hearing of its section 28 application to have the order set aside, the petitioner applied to the Trial Division for a stay of proceedings on the grounds that compliance with the order, in advance of the Court of Appeal's decision on the section 28 application, would, especially if the petitioner were successful, result in serious prejudice. The respondents contested the petition both on the question of jurisdiction and on its merits.

**Purolator Courrier Ltée (requérante)**

a c.

**Le Conseil canadien des relations du travail, Claude H. Foisy, Jacques Archambault, Nicole Kean, l'Union des employés de commerce de Québec, local 503 et Carole Madeleine (intimés)**

Division de première instance, juge Walsh—Montreal, 3 mai; Ottawa, 12 mai 1982.

*Compétence — Relations du travail — Requête en suspension de l'exécution d'une ordonnance du Conseil canadien des relations du travail jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la demande fondée sur l'art. 28 — Il échet d'examiner si, en vertu de l'enregistrement de l'ordonnance prévu à l'art. 123 du Code du travail, celle-ci peut être considérée par la Division de première instance comme un jugement de la Cour, ce qui aurait pour conséquence que la Cour aurait compétence pour accorder, en application de l'art. 50 de la Loi sur la Cour fédérale et de la Règle 1909, une suspension des procédures — Requête accueillie — Code canadien du travail, S.R.C. 1970, chap. L-1, art. 123, abrogé par S.C. 1972, chap. 18, art. 1; 1977-78, chap. 27, art. 43 — Loi sur la Cour fédérale, S.R.C. 1970 (2<sup>e</sup> Supp.), chap. 10, art. 50 — Règle 1909 de la Cour fédérale.*

L'intimée, Carole Madeleine, a donné sa démission à la requérante, prétendant qu'elle était surchargée de travail et laissant entendre que cette surcharge était voulue par la requérante à cause de ses activités syndicales. Quelque temps après, l'intimée a essayé de retirer sa démission, alléguant qu'elle était déprimée lorsqu'elle a donné sa démission. Toutefois, la requérante a refusé d'autoriser ce retrait. Entre temps, elle avait transféré, de Québec à Montréal, le département dont l'intimée avait la responsabilité, avait engagé une personne pour la remplacer, et avait également engagé un employé à temps partiel pour aider cette personne. L'intimée a porté l'affaire devant le Conseil canadien des relations du travail qui, après examen des éléments de preuve, a conclu que la démission de l'intimée avait été forcée à cause de ses activités syndicales et que, par conséquent, cette démission équivalait à un congédiement. C'est sur cette base que le Conseil a ordonné à la requérante de réintégrer l'intimée dans ses fonctions, de lui verser une indemnité équivalant au salaire et aux avantages qu'elle aurait reçus n'eût été son départ, de retransférer à Québec les opérations du département dont elle avait la responsabilité et de lui adjoindre un employé à temps partiel. Cette ordonnance a été déposée à la Cour fédérale en vertu de l'article 123 du *Code canadien du travail*. En attendant l'audition de sa demande fondée sur l'article 28 et tendant à l'annulation de l'ordonnance, la requérante s'est adressée à la Division de première instance pour demander une suspension des procédures, invoquant le motif que l'exécution de l'ordonnance, avant que la Cour d'appel ait statué sur la demande fondée sur l'article 28, entraînerait, surtout si elle avait gain de cause, un grave préjudice. L'opposition des intimés à la requête porte tant sur la compétence que sur le bien-fondé de la requête.

*Held*, the petition is granted. By virtue of its filing under section 123 of the *Canada Labour Code*, the order may be regarded as a judgment of the Court and the Trial Division has discretionary power under section 50 of the *Federal Court Act* and Rule 1909 to order a stay in respect of proceedings to which the filing gives rise. The Trial Division does not lose its jurisdiction to act because, as a mere consequence of the stay, there is a variation of a term of the order. The case of *Nauss et al. v. Local 269 of the International Longshoremen's Association*, in which the Court of Appeal held that the Trial Division did not have the jurisdiction to stay an order of the Canada Labour Relations Board filed under section 123 of the Act, can be distinguished on the grounds that, in that case, the Trial Division had not only granted a stay, but had specifically varied the order. With respect to the merits of the petition, the petitioner has an arguable case before the Court of Appeal and, having regard to the circumstances, the balance of convenience is in favour of granting the stay.

#### CASES JUDICIALLY CONSIDERED

##### APPLIED:

*Teamsters Union, Local 106, et al. v. Motorways Québec Limitée et al.*, [1978] 2 F.C. 351 (T.D.); *Communications Workers of Canada v. Bell Canada*, [1976] 1 F.C. 282; 64 D.L.R. (3d) 171 (F.C.T.D.); *Central Broadcasting Company Ltd. v. Canada Labour Relations Board et al.*, [1975] F.C. 310 (C.A.).

##### DISTINGUISHED:

*BBM Bureau of Measurement v. Director of Investigation and Research* (1982), 69 C.P.R. (2d) 286 (F.C.T.D.); *Nauss et al. v. Local 269 of the International Longshoremen's Association*, [1982] 1 F.C. 114; 122 D.L.R. (3d) 573 (F.C.A.).

#### COUNSEL:

*J. Bazin* for petitioner.  
*M. Robert* and *L. Martineau* for respondent Canada Labour Relations Board.  
*J. Cleveland* for respondents Union des employés de commerce de Québec, Local 503 and Carole Madeleine.

#### SOLICITORS:

*Byers, Casgrain*, Montreal, for petitioner.  
*Robert, Dansereau, Barre & Assoc.*, Montreal, for respondent Canada Labour Relations Board.  
*Rivest, Castiglio & Assoc.*, Montreal, for respondents Union des employés de commerce de Québec, Local 503 and Carole Madeleine.

*Jugement*: la requête est accueillie. Par son dépôt sous le régime de l'article 123 du *Code canadien du travail*, l'ordonnance peut être assimilée à un jugement de la Cour, et en vertu de l'article 50 de la *Loi sur la Cour fédérale* et de la Règle 1909, la Division de première instance a le pouvoir discrétionnaire d'ordonner une suspension des procédures auxquelles le dépôt donne lieu. La Division de première instance ne perd pas son pouvoir d'agir parce que, simplement comme conséquence de la suspension, il y a modification d'une condition de l'ordonnance. L'affaire *Nauss et autre c. La Section 269 de l'Association internationale des débardeurs*, où la Cour d'appel a jugé que la Division de première instance n'avait nullement le pouvoir de suspendre une ordonnance rendue par le Conseil canadien des relations du travail et déposée en vertu de l'article 123 de la Loi, peut être distinguée de l'espèce parce que dans cette affaire, la Division de première instance avait non seulement accordé une suspension, mais avait également modifié expressément l'ordonnance. Quant au bien-fondé de la requête, la requérante dispose d'un moyen de défense soutenable devant la Cour d'appel et, compte tenu de la question de savoir qui subirait le plus grand préjudice, la balance penche pour l'octroi de la suspension.

#### d JURISPRUDENCE

##### DÉCISIONS APPLIQUÉES:

*Union des chauffeurs de camion, local 106, et autres c. Motorways Québec Limitée et autre*, [1978] 2 C.F. 351 (1<sup>re</sup> inst.); *Les Travailleurs en communications du Canada c. Bell Canada*, [1976] 1 C.F. 282; 64 D.L.R. (3d) 171 (C.F. 1<sup>re</sup> inst.); *Central Broadcasting Company Ltd. c. Le Conseil canadien des relations du travail et autre*, [1975] C.F. 310 (C.A.).

##### DISTINCTION FAITE AVEC:

*BBM Bureau of Measurement v. Director of Investigation and Research* (1982), 69 C.P.R. (2d) 286 (C.F. 1<sup>re</sup> inst.); *Nauss et autre c. La Section 269 de l'Association internationale des débardeurs*, [1982] 1 C.F. 114; 122 D.L.R. (3d) 573 (C.F. Appel).

#### AVOCATS:

*J. Bazin* pour la requérante.  
*M. Robert* et *L. Martineau* pour le Conseil canadien des relations du travail, intimé.  
*J. Cleveland* pour l'Union des employés de commerce de Québec, local 503 et Carole Madeleine, intimées.

#### PROCUREURS:

*Byers, Casgrain*, Montréal, pour la requérante.  
*Robert, Dansereau, Barre & Assoc.*, Montréal, pour le Conseil canadien des relations du travail, intimé.  
*Rivest, Castiglio & Assoc.*, Montréal, pour l'Union des employés de commerce de Québec, local 503 et Carole Madeleine, intimées.

*The following are the reasons for order rendered in English by*

WALSH J.: This is a petition to stay the execution of an order of the Canada Labour Relations Board while awaiting the decision on a section 28 application by the Court of Appeal.

It was opposed both on the question of jurisdiction and on its merits.

The facts as set out in the affidavits submitted indicate that by a decision of the Canada Labour Relations Board of January 22, 1982, the employer, Purolator Courrier Ltée, was ordered to re-employ Carole Madeleine "immediately" in her functions, to pay her an indemnity equivalent to the salary and other advantages which she would have received but for her dismissal, to re-transfer to Quebec the operations of the accounts payable department of region 518 now being carried out in Montreal, and to provide her with a part-time assistant for a minimum of three hours a day to help her in the work which she was doing at the time of her dismissal. A section 28 application was brought to set this decision aside and has not yet been heard, although counsel advise that the appeal book is now ready. The decision of the Canada Labour Relations Board was deposited in this Court pursuant to section 123 of the *Canada Labour Code*, R.S.C. 1970, c. L-1, s. 123, rep. by S.C. 1972, c. 18, s. 1; 1977-78, c. 27, s. 43. The employer will contend in the Court of Appeal that Carole Madeleine was not dismissed but had submitted her resignation and that the Canada Labour Relations Board has no jurisdiction to convert a resignation to a dismissal. The order, if not suspended, would require the employer, in addition to paying her some \$9,200, to engage a part-time employee and to move a department from Montreal to Quebec, and if it succeeds in its appeal all this would have to be reversed, which would cause serious prejudice. It offers to provide a guarantee to carry out the decision if confirmed.

*Ce qui suit est la version française des motifs de l'ordonnance rendus par*

LE JUGE WALSH: Il s'agit d'une requête en suspension de l'exécution d'une ordonnance du Conseil canadien des relations du travail jusqu'à ce que la Cour d'appel ait statué sur la demande fondée sur l'article 28.

L'opposition à la requête porte tant sur la compétence que sur le bien-fondé de la requête.

Il ressort des faits exposés dans les affidavits soumis qu'en vertu d'une décision rendue le 22 janvier 1982 par le Conseil canadien des relations du travail, il a été ordonné à l'employeur Purolator Courrier Ltée de réintégrer «immédiatement» Carole Madeleine dans ses fonctions, de lui verser une indemnité équivalant au salaire et aux autres avantages qu'elle aurait reçus n'eût été son congédiement, de retransférer à Québec les opérations du département des comptes payables de la région 518 présentement effectuées à Montréal, et de lui adjoindre un employé à temps partiel, pour un minimum de trois heures par jour, pour l'aider à faire le travail dont elle avait la responsabilité au moment de son congédiement. Une demande fondée sur l'article 28 a été introduite en vue d'obtenir l'annulation de cette décision, mais elle n'a pas encore été entendue. Les avocats m'ont cependant avisé que le dossier d'appel est maintenant prêt. La décision du Conseil canadien des relations du travail a été déposée à la Cour en vertu de l'article 123 du *Code canadien du travail*, S.R.C. 1970, chap. L-1, art. 123, abrogé par S.C. 1972, chap. 18, art. 1; 1977-78, chap. 27, art. 43. L'employeur prétendra devant la Cour d'appel que Carole Madeleine n'a pas été congédiée, mais qu'elle a donné sa démission, et que le Conseil canadien des relations du travail n'a pas compétence pour transformer une démission en un congédiement. Si elle n'était pas suspendue, l'ordonnance exigerait que l'employeur, en plus de payer à Carole Madeleine une somme de \$9,200, engage un employé à temps partiel et transfère un département de Montréal à Québec. Et si l'employeur avait gain de cause en appel, toutes ces mesures seraient annulées, ce qui lui causerait un grave préjudice. Il offre de fournir une garantie pour l'exécution de la décision si celle-ci est confirmée.

The respondents submit two affidavits. That of the Union representative, Yves Dumont, states that on June 6, 1981, the local was accredited as a negotiating unit, Carole Madeleine being the principal organizer and union delegate from the date of the petition for accreditation in November 1970 until her "dismissal" on August 27, 1981, and that subsequently she has continued to take part in the negotiations. Notice of the negotiations was sent to the employer on June 15, 1981, and a conciliator was appointed on February 23, 1982. Four subsequent meetings have resulted in an impasse. The affidavit states that if the execution of the order is stayed the result will be to keep out of the negotiations Carole Madeleine, the principal spokesperson for the Union, at a critical time when it is seeking an initial collective agreement.

The affidavit of Carole Madeleine sets out the hardships she is encountering. She received unemployment insurance benefits from September 20, 1981, to January 10, 1982, but when, at the beginning of February she showed the Commission a copy of the judgment of the Canada Labour Relations Board, it suspended payments until reimbursement to it by the employer of the amounts paid by the Commission to her. She had temporary employment with the Union as an organizer from April 5 to the end of April. She has a child and her husband is only employed part time, and she is going into debt.

A supplementary affidavit by the employer states that she has taken part in all the conciliation hearings in March and April as well as in the previous negotiations and it has no objection to her continuing to do so.

From a reading of the decision of the Canada Labour Relations Board it is evident that Carole Madeleine did submit her resignation on August 27, 1981, contending that she was overworked and implying that the employer was doing this deliberately. She underwent medical treatment for her nerves and on September 9 attempted to withdraw her resignation saying she was depressed when she gave it. Meanwhile, the employer had transferred the work of her accounts payable department from Quebec to Montreal (she resides in Quebec) and

Les intimés soumettent deux affidavits. D'après l'affidavit du représentant syndical Yves Dumont, la section locale a été accréditée comme agent négociateur de l'unité de négociation le 6 juin 1981, Carole Madeleine étant la principale organisatrice et la déléguée syndicale de la date de la demande d'accréditation en novembre 1970 à la date de son «congétiement» le 27 août 1981, et, par la suite, elle a continué à prendre part aux négociations. Avis de négociier a été envoyé à l'employeur le 15 juin 1981, et un conciliateur a été nommé le 23 février 1982. Quatre réunions ultérieures ont abouti à une impasse. L'affidavit expose que si l'exécution de l'ordonnance est suspendue, il en résultera que Carole Madeleine sera mise à l'écart des négociations, celle-ci étant le principal porte-parole de l'Union au moment décisif où cette dernière négocie une première convention collective.

Carole Madeleine expose dans son affidavit les dures épreuves qu'elle connaît actuellement. Du 20 septembre 1981 au 10 janvier 1982, elle a reçu des prestations d'assurance-chômage, mais lorsqu'au début de février, elle a montré à la Commission copie du jugement du Conseil canadien des relations du travail, la Commission a suspendu les paiements jusqu'à ce que l'employeur lui ait remboursé les sommes qu'elle avait payées à Carole Madeleine. Du 5 avril jusqu'à la fin du même mois, celle-ci a occupé, à titre d'organisatrice, un emploi temporaire à l'Union. Elle a un enfant, et son mari n'a qu'un travail à temps partiel, et elle s'endette.

L'employeur expose dans un affidavit supplémentaire que Carole Madeleine a pris part à toutes les séances de conciliation en mars et en avril, ainsi qu'aux négociations antérieures, et il ne s'oppose pas à ce qu'elle continue à le faire.

Il ressort de la décision du Conseil canadien des relations du travail qu'à l'évidence, Carole Madeleine a effectivement donné sa démission le 27 août 1981, prétendant qu'elle était surchargée de travail et laissant entendre que cette surcharge était voulue par l'employeur. Elle a subi un traitement médical pour abattement et, le 9 septembre, elle a essayé de retirer sa démission, alléguant qu'elle était déprimée lorsqu'elle a donné sa démission. Entre temps, l'employeur avait transféré, de Québec à Montréal, les opérations du département

arranged for someone else to do it, also hiring a part-time assistant to aid her. It is on these facts that the Board apparently concluded that her resignation was forced as a result of her union activities, and was equivalent to a discharge. This is a matter for the Court of Appeal to decide on its merits on the section 28 application. Certainly the order of the Board goes very far, however, in interfering with what, in normal circumstances, are clearly management prerogatives, namely, the transfer of a department of its business from one city to another, and in ordering it to hire an assistant to help her with what she claims was an excessive workload.

On the question of jurisdiction extensive jurisprudence was referred to. The recent judgment of Addy J. in the case of *BBM Bureau of Measurement v. Director of Investigation and Research* (1982), 69 C.P.R. (2d) 286 (F.C.T.D.), must be distinguished because it dealt with a decision of the Restrictive Trade Practices Commission under Part IV of the *Combines Investigation Act*, R.S.C. 1970, c. C-23. The stay was refused because the Federal Court had no jurisdiction as there is no provision for registration of such a decision in this Court. The judgment stated at page 288:

Where provision is made for the registration in the Federal Court of Canada of an order of another tribunal or board and where it is stated that, once registered, the order will for all purposes have the same force and effect as a judgment or order of this Court, then, it might well be argued in the absence of any privative clause, that, from the date of such registration, the Trial Division acquires a power to stay execution of the order.

In the case of *Teamsters Union, Local 106, et al. v. Motorways Québec Limitée et al.*, [1978] 2 F.C. 351 (T.D.), Marceau J. states at page 354:

However, under the authority of section 50 of its enabling Act or of Rule 1909 of the General Rules and Orders, the Court has the power to order a stay of the proceedings to which the filing and registration of the order could give rise. I believe

des comptes payables dont elle avait la responsabilité (elle réside à Québec), avait trouvé quelqu'un d'autre pour s'en occuper, et avait également engagé un employé à temps partiel pour l'aider. C'est en se fondant sur ces faits que le Conseil a apparemment conclu que sa démission avait été forcée à cause de ses activités syndicales, et que cette démission équivalait à un congédiement. C'est à la Cour d'appel qu'il appartiendra de trancher cette question au fond lorsqu'elle statuera sur la demande fondée sur l'article 28. Certes, l'ordonnance du Conseil va très loin en intervenant dans ce qui, dans des circonstances normales, constitue l'apanage de la direction, savoir le transfert d'un département de son entreprise d'une ville à une autre, et en ordonnant à l'employeur d'embaucher un adjoint pour aider Carole Madeleine dans ce qu'elle considère comme une charge de travail excessive.

Pour ce qui est de la question de la compétence, on a invoqué une jurisprudence abondante. Le jugement récemment rendu par le juge Addy dans l'affaire *BBM Bureau of Measurement v. Director of Investigation and Research* (1982), 69 C.P.R. (2d) 286 (C.F. 1<sup>re</sup> inst.), doit être distingué parce qu'il portait sur une décision rendue par la Commission sur les pratiques restrictives du commerce en vertu de la Partie IV de la *Loi relative aux enquêtes sur les coalitions*, S.R.C. 1970, chap. C-23. La demande de suspension a été rejetée parce que la Cour fédérale n'avait pas compétence, aucune disposition ne prévoyant l'enregistrement d'une telle décision à cette Cour. Le jugement dit ceci à la page 288:

[TRADUCTION] Lorsqu'une disposition prévoit l'enregistrement à la Cour fédérale du Canada d'une ordonnance d'un autre tribunal ou office, et lorsqu'il est précisé qu'une fois enregistrée, l'ordonnance aura, pour toutes fins, la même force et le même effet que s'il s'agissait d'un jugement ou d'une ordonnance émanant de cette Cour, alors on pourrait bien faire valoir, en l'absence d'une clause privative, qu'à partir de la date de cet enregistrement, la Division de première instance acquiert le pouvoir de suspendre l'exécution de l'ordonnance.

Dans l'affaire *Union des chauffeurs de camion, local 106, et autres c. Motorways Québec Limitée et autre*, [1978] 2 C.F. 351 (1<sup>re</sup> inst.), le juge Marceau s'exprime en ces termes à la page 354:

La Cour a cependant, sous l'autorité de l'article 50 de la Loi constitutive ou sous celle de la Règle 1909 de ses règles et ordonnances générales le pouvoir d'ordonner une suspension des procédures auxquelles le dépôt et l'enregistrement de l'ordon-

that this discretionary power should be exercised as requested by the respondent company.

In the case of *Communications Workers of Canada v. Bell Canada*, [1976] 1 F.C. 282; 64 D.L.R. (3d) 171 (F.C.T.D.), Dubé J. states at page 286 [Federal Court Reports]:

What must be determined here is whether this Court has jurisdiction to grant a stay of proceedings of an order of the Board duly filed as a judgment of this Court and in the affirmative whether a stay of proceedings is justified.

After quoting sections 122 and 123 of the *Canada Labour Code* as they read at that time (the amended sections have no significant effect on his reasoning), and section 28 of the *Federal Court Act*, R.S.C. 1970 (2nd Supp.), c. 10, he states at page 287 [Federal Court Reports]:

It is claimed that the Trial Division has no jurisdiction because section 122 of the Code clearly stipulates that the decision of the Board is final and shall not be questioned or reviewed by any Court, except in accordance with section 28 of the *Federal Court Act*. Therefore the Union would have to seek its remedy before the Court of Appeal.

He then states:

The relevant powers of the Trial Division with reference to a judgment of that Court are found in Rule 1909 of our Court:

*Rule 1909.* A party against whom a judgment has been given or an order made may apply to the Court for a stay of execution of the judgment or order or other relief against such judgment or order, and the Court may by order grant such relief, and on such terms, as it thinks just.

It is argued that the powers of Rule 1909 cannot be invoked here because of the primitive aspect of section 122 of the Code and that the sole purpose of registering orders of the Board with the Federal Court is to provide the Board with the enforcement authority and machinery which it lacks.

At page 288 [Federal Court Reports] he refers to a judgment of Jackett C.J. in *Central Broadcasting Company Ltd. v. Canada Labour Relations Board et al.*, [1975] F.C. 310 (C.A.) in which it is stated at page 312:

While this application was, in effect, an application to stay the Board's order, it is common ground that that order has been filed in the Trial Division under section 123 of the *Canada Labour Code* and that this motion should be treated as an application to stay the order regarded as a judgment obtained in the Court by virtue of section 123.

nance pourraient donner lieu. Et ce pouvoir discrétionnaire, je crois opportun de l'exercer dans le sens recherché par la compagnie intimée.

Dans l'affaire *Les Travailleurs en communication du Canada c. Bell Canada*, [1976] 1 C.F. 282; 64 D.L.R. (3d) 171 (C.F. 1<sup>re</sup> inst.), le juge Dubé se livre à cette analyse à la page 286 [Recueil des arrêts de la Cour fédérale]:

Ce qu'il faut trancher est la question de savoir si cette cour a compétence pour accorder une suspension des procédures d'une ordonnance du Conseil dûment déposée et devenue un jugement de cette cour et, dans l'affirmative, si une suspension des procédures est justifiée.

Après avoir cité les articles 122 et 123 du *Code canadien du travail*, dans leur version en vigueur à l'époque (les articles modifiés n'affectent nullement son raisonnement), et l'article 28 de la *Loi sur la Cour fédérale*, S.R.C. 1970 (2<sup>e</sup> Supp.), chap. 10, il dit ceci à la page 287 [Recueil des arrêts de la Cour fédérale]:

On affirme que la Division de première instance n'a pas compétence parce que l'article 122 du Code énonce clairement que la décision du Conseil est définitive et ne doit pas être mise en question ni révisée par un tribunal si ce n'est conformément à l'article 28 de la *Loi sur la Cour fédérale*. Par conséquent, le syndicat devrait se pourvoir devant la Cour d'appel.

Il poursuit en ces termes:

La Règle 1909 énonce le pouvoir de la Division de première instance relativement à un jugement de ladite Cour:

*Règle 1909.* Une partie contre laquelle a été rendu un jugement ou une ordonnance peut demander à la Cour la suspension de l'exécution du jugement ou de l'ordonnance ou quelque autre redressement à l'encontre de ce jugement ou de cette ordonnance, et la Cour peut, par ordonnance, accorder le redressement qu'elle estime juste, aux conditions qu'elle estime justes.

On allègue qu'il ne peut être fait appel au pouvoir accordé par la Règle 1909 vu l'aspect négatif de l'article 122 du Code et on prétend de plus que la seule raison de l'enregistrement à la Cour fédérale des ordonnances du Conseil est de lui donner la force et les moyens coercitifs qui lui font défaut.

A la page 288 [Recueil des arrêts de la Cour fédérale], il mentionne un jugement rendu par le juge en chef Jackett dans l'affaire *Central Broadcasting Company Ltd. c. Le Conseil canadien des relations du travail et autre*, [1975] C.F. 310 (C.A.) où il est dit ceci à la page 312:

Bien qu'on demande en fait de surseoir à l'exécution de l'ordonnance du Conseil, les parties ont admis que ladite ordonnance avait été déposée à la Division de première instance en conformité de l'article 123 du *Code canadien du travail* et qu'il fallait considérer cette requête comme une demande de suspension de l'exécution de l'ordonnance qui, aux termes de l'article 123, était assimilée à un jugement de la Cour.

Some doubt has been cast on these decisions by a judgment of the Court of Appeal in the case of *Nauss et al. v. Local 269 of the International Longshoremen's Association*, [1982] 1 F.C. 114; 122 D.L.R. (3d) 573 (F.C.A.) which held that the Trial Division had no power to stay the order of the Canada Labour Relations Board. It discussed the decisions in the *Central Broadcasting Company Ltd.* and the *Communications Workers of Canada v. Bell Canada* cases and does not agree with them. A close reading of the judgment indicates, however, that the Trial Division had not merely suspended the execution of the order but had varied it. At page 117 [Federal Court Reports] the judgment reads:

In my view, sections 119 and 122 [rep. and sub. S.C. 1977-78, c. 27, s. 43] state clearly that a decision of the Board shall be final and shall not be varied, reviewed, questioned or restrained except by the Board itself pursuant to section 119 and by the Federal Court of Appeal in accordance with paragraph 28(1)(a) of the *Federal Court Act*.

In view of the clear language of sections 119 and 122, equally clear language would be required, in my opinion, to confer on the Trial Division the power to stay the execution of an order of the Board, particularly in a case like the present one where the staying of the execution of the Board implies a variation of that order. I do not find that clear language in section 123. That section merely affords a means of execution of the orders of the Board. Once filed and registered in the Federal Court pursuant to section 123, an order of the Board does not become a judgment of the Court the terms of which the Court could vary under Rule 1904(1); it remains a decision of the Board which is still subject to the provisions of sections 119 and 122 and cannot, for that reason, be varied or restrained by the Trial Division. True, subsection 123(2) prescribes that when the copy of an order has been filed and registered "all proceedings may be taken thereon ... as if the order ... were a judgment obtained in the Court." However, it is clear, in my view, that an application to vary an order and stay its execution is not a proceeding taken on that order. [Emphasis mine.]

In that case a date for execution of the order had been specified and the Trial Division set another date, which was a variation of the order. The respondents argue that in the present case, where the order was to be carried out "immediately", any stay is equivalent to a variation of the

Ces décisions ont été, dans une certaine mesure, mises en question par un jugement rendu par la Cour d'appel dans *Nauss et autre c. La Section 269 de l'Association internationale des débardeurs*, [1982] 1 C.F. 114; 122 D.L.R. (3d) 573 (C.F. Appel), où il a été décidé que la Division de première instance n'avait nullement le pouvoir de suspendre l'ordonnance rendue par le Conseil canadien des relations du travail. Il y a été analysé les décisions rendues dans les affaires *Central Broadcasting Company Ltd.* et *Les Travailleurs en communication du Canada c. Bell Canada*, et il y a eu désaccord avec ces décisions. Il découle d'une lecture attentive du jugement que la Division de première instance avait non seulement suspendu l'exécution de l'ordonnance, mais l'avait aussi modifiée. A la page 117 [Recueil des arrêts de la Cour fédérale], le jugement dit ceci:

A mon avis, il ressort clairement des articles 119 et 122 [abrogé et remplacé, S.C. 1977-78, chap. 27, art. 43] qu'une décision du Conseil est définitive et ne peut être modifiée, révisée, remise en question ou restreinte, sauf par le Conseil lui-même en vertu de l'article 119 et par la Cour d'appel fédérale conformément à l'alinéa 28(1)a) de la *Loi sur la Cour fédérale*.

Compte tenu des termes non équivoques des articles 119 et 122, j'estime que seules des dispositions tout aussi claires pourraient conférer à la Division de première instance le pouvoir de suspendre l'exécution d'une ordonnance du Conseil, d'autant plus qu'en l'espèce, la suspension de l'exécution de l'ordonnance implique la modification. Or, l'article 123 ne contient pas de telles dispositions. Cet article ne fait que prévoir un moyen d'exécution des ordonnances du Conseil. Son dépôt à la Cour fédérale et son enregistrement conformément à l'article 123 ne font pas de l'ordonnance du Conseil un jugement de la Cour fédérale susceptible de modification en vertu de la Règle 1904(1); elle garde son caractère de décision du Conseil assujettie aux dispositions des articles 119 et 122 et, de ce fait, ne peut être modifiée ou restreinte par la Division de première instance. Certes, le paragraphe 123(2) dispose que lorsque la copie de l'ordonnance a été déposée et enregistrée, «Cet enregistrement confère à la décision ou à l'ordonnance la même force et le même effet que s'il s'agissait d'un jugement émanant de cette Cour et ... toutes les procédures lui faisant suite peuvent dès lors être engagées en conséquence». Toutefois, il ne fait pour moi aucun doute qu'une demande de modification d'une ordonnance et de suspension de l'exécution de celle-ci n'est nullement une procédure faisant suite à ladite ordonnance. [C'est moi qui souligne.]

Dans cette affaire-là, une date d'exécution de l'ordonnance avait été fixée et la Division de première instance en avait fixé une autre, ce qui constituait une modification de l'ordonnance. Les intimés font valoir qu'en l'espèce, où l'ordonnance devait être exécutée «immédiatement», toute sus-

order. This is not quite the same, however, although the distinction may be a fine one, as the actual variation of the time set for carrying out the order is merely a consequence of the stay and not a specific variation of the order. This is all the more so since the order of January 28, 1982 has not yet been carried out so the "immediate" compliance has not taken place, and in the meantime, there has been the section 28 appeal.

I conclude, therefore, that the *Nauss* case can be distinguished and that the Trial Court has jurisdiction, at its discretion, to grant the stay.

On the merits of the stay, and weighing the balance of convenience, it appears to be in favour of granting the stay. Undoubtedly Carole Madeleine is suffering some privation, which can perhaps be alleviated by the Union. For the employer to move back to Quebec a division already transferred to Montreal and employ a part-time assistant to help Carole Madeleine with her work in Quebec would certainly impose severe hardship on the employer, especially if, in the event it should succeed in its section 28 application, it would then have to again undo all this and discharge the temporary employee and attempt to receive reimbursement from Carole Madeleine of the amounts paid.

The employer, the petitioner herein, has an arguable case before the Court of Appeal, especially in view of the letter of resignation of Carole Madeleine, and the very far-reaching terms of the order going far beyond a mere direction for her reinstatement and reimbursement for losses. I take note of the offer of the employer to furnish security and its undertaking that Carole Madeleine may continue to participate in any further negotiations or conciliation hearings notwithstanding that she is no longer employed by the company.

#### ORDER

The carrying out of the decision of January 22, 1982 of the Canada Labour Relations Board herein is stayed until the decision of the Federal

pension équivaut à une modification de l'ordonnance. Toutefois, ce n'est pas tout à fait la même chose, bien que la distinction puisse être subtile, étant donné que la modification réelle du délai imparti pour l'exécution de l'ordonnance est simplement une conséquence de la suspension, et non une modification expresse de l'ordonnance. Cela est d'autant plus vrai que l'ordonnance du 28 janvier 1982 n'a pas encore été exécutée, que l'exécution «immédiate» n'a donc pas eu lieu et qu'entre temps, il y a eu appel formé en vertu de l'article 28.

Je conclus donc que l'affaire *Nauss* est différente de l'espèce, et que la Division de première instance a compétence, à sa discrétion, pour accorder la suspension.

Quant au bien-fondé de la suspension, et après avoir déterminé qui subirait le plus grand préjudice, la balance penche pour l'octroi de la suspension. Carole Madeleine doit certes supporter certaines privations que l'Union est peut-être en mesure d'alléger. Faire revenir à Québec une division déjà transférée à Montréal et engager, à temps partiel, un adjoint pour aider Carole Madeleine dans son travail à Québec causeraient certainement à l'employeur de graves problèmes, surtout si, advenant l'issue favorable de sa demande fondée sur l'article 28, il devait alors annuler toutes ces mesures, renvoyer l'employé engagé provisoirement et essayer d'obtenir de Carole Madeleine remboursement des sommes payées.

L'employeur requérant en l'espèce dispose d'un moyen de défense soutenable devant la Cour d'appel, surtout si l'on considère la lettre de démission de Carole Madeleine et la grande portée de l'ordonnance, qui va au-delà d'une simple directive pour sa réintégration et pour le remboursement des pertes subies. Je prends note de l'offre faite par l'employeur de fournir une garantie et de son engagement que Carole Madeleine pourra continuer à participer à toutes nouvelles négociations ou à toutes nouvelles séances de conciliation en dépit du fait qu'elle n'est plus au service de la société.

#### ORDONNANCE

L'exécution de la décision rendue le 22 janvier 1982 par le Conseil canadien des relations du travail est suspendue jusqu'à ce que la Cour d'ap-



Court of Appeal is rendered on the section 28 application made by petitioner herein, on the following conditions:

(1) The petitioner shall deposit with the Federal Court of Canada within one week of this order the sum of \$10,000.00 to be held in an interest bearing account to guarantee the carrying out of the financial part of the order if the section 28 application is dismissed.

(2) The petitioner shall allow Carole Madeleine to continue to participate on behalf of the Union in any further negotiations or conciliation hearings.

Costs in the event of the section 28 application.

#### ADDENDUM

Sections 119, 122, and 123 of the *Canada Labour Code* read as follows:

**119.** The Board may review, rescind, amend, alter or vary any order or decision made by it, and may rehear any application before making an order in respect of the application.

**122.** (1) Subject to this Part, every order or decision of the Board is final and shall not be questioned or reviewed in any court, except in accordance with paragraph 28(1)(a) of the *Federal Court Act*.

(2) Except as permitted by subsection (1), no order, decision or proceeding of the Board made or carried on under or purporting to be made or carried on under this Part shall be

(a) questioned, reviewed, prohibited or restrained, or

(b) made the subject of any proceedings in or any process of any court, whether by way of injunction, *certiorari*, prohibition, *quo warranto* or otherwise,

on any ground, including the ground that the order, decision or proceeding is beyond the jurisdiction of the Board to make or carry on or that, in the course of any proceeding, the Board for any reason exceeded or lost its jurisdiction.

**123.** (1) The Board shall, on the request in writing of any person or organization affected by any order or decision of the Board, file a copy of the order or decision, exclusive of the reasons therefor, in the Federal Court of Canada, unless, in the opinion of the Board,

(a) there is no indication of failure or likelihood of failure to comply with the order or decision, or

(b) there is other good reason why the filing of the order or decision in the Federal Court of Canada would serve no useful purpose.

pel fédérale ait statué sur la demande présentée par la requérante à l'instance en vertu de l'article 28, aux conditions suivantes:

*a* (1) Dans la semaine qui suit la date de cette ordonnance, la requérante doit consigner à la Cour fédérale du Canada la somme de \$10,000, qui sera déposée à un compte productif d'intérêts, pour garantir l'exécution de la partie financière de l'ordonnance si la demande fondée sur l'article 28 est rejetée.

*b* (2) La requérante doit autoriser Carole Madeleine à continuer à prendre part, pour le compte de l'Union, à toutes nouvelles négociations ou à toutes nouvelles séances de conciliation.

*c* Les dépens suivront l'issue de la demande fondée sur l'article 28.

#### ANNEXE

*d* Les articles 119, 122 et 123 du *Code canadien du travail* sont ainsi rédigés:

*e* **119.** Le Conseil peut reviser, annuler ou modifier toute décision ou ordonnance rendue par lui et peut entendre à nouveau toute demande avant de rendre une ordonnance relative à cette dernière.

*f* **122.** (1) Sous réserve des autres dispositions de la présente Partie, toute ordonnance ou décision du Conseil est définitive et ne peut être remise en question devant un tribunal ni revisitée par un tribunal, si ce n'est conformément à l'alinéa 28(1)a) de la *Loi sur la Cour fédérale*.

(2) Sauf dans la mesure où le paragraphe (1) le permet, aucune ordonnance, décision ou procédure du Conseil faite ou prise en vertu de l'autorité réelle ou présumée des dispositions de la présente Partie

*g* *a*) ne peuvent être mises en question, révisées, interdites ou restreintes, ou

*h* *b*) ne peuvent faire l'objet de procédures devant un tribunal soit sous la forme d'injonction, *certiorari*, prohibition ou *quo warranto*, soit autrement,

pour quelque motif y compris celui qu'elles outrepassent la juridiction du Conseil ou qu'au cours des procédures le Conseil a outrepassé ou perdu sa juridiction.

*i* **123.** (1) Le Conseil doit, sur demande écrite de toute personne ou organisme concerné par une décision ou une ordonnance du Conseil, déposer à la Cour fédérale du Canada une copie du dispositif de la décision ou de l'ordonnance en question, à moins qu'à son avis,

*j* *a*) rien ne permette de croire à l'inobservation actuelle ou prévisible de l'ordonnance ou de la décision, ou

*b*) il existe d'autres bonnes raisons pour lesquelles le dépôt de l'ordonnance ou de la décision à la Cour fédérale ne servirait aucune fin utile.

(2) Where the Board files a copy of any order or decision in the Federal Court of Canada pursuant to subsection (1), it shall specify in writing to the Court that the copy of the order or decision is filed pursuant to subsection (1) and, where the Board so specifies, the copy of the order or decision shall be accepted for filing by, and registered in, the Court without further application or other proceeding; and, when the copy of the order or decision is registered, the order or decision has the same force and effect and, subject to this section and section 28 of the *Federal Court Act*, all proceedings may be taken thereon by any person or organization affected thereby as if the order or decision were a judgment obtained in the Court.

Section 50 of the *Federal Court Act*, R.S.C. 1970 (2nd Supp.), c. 10, reads:

50. (1) The Court may, in its discretion, stay proceedings in any cause or matter,

(a) on the ground that the claim is being proceeded with in another court or jurisdiction; or

(b) where for any other reason it is in the interest of justice that the proceedings be stayed.

(2) The Court shall, on the application of the Attorney General of Canada, stay proceedings in any cause or matter in respect of a claim against the Crown if it appears that the claimant has an action or proceeding in respect of the same claim pending in any other court against some person who, at the time when the cause of action alleged in such action or proceeding arose, was, in respect thereof, acting so as to engage the liability of the Crown.

(3) Any stay ordered under this section may subsequently be lifted in the discretion of the Court.

Rule 1909 of the *Federal Court Rules* is quoted (*supra*).

(2) Lorsque le Conseil dépose à la Cour fédérale du Canada copie d'une ordonnance ou d'une décision conformément au paragraphe (1), il doit préciser par écrit à la Cour que le dépôt se fait conformément audit paragraphe; cette précision étant donnée, la Cour doit recevoir, aux fins de dépôt, la copie de l'ordonnance ou de la décision et l'enregistrer, sans qu'aucune autre demande ni procédure ne soit requise. Cet enregistrement confère à la décision ou à l'ordonnance la même force et le même effet que s'il s'agissait d'un jugement émanant de cette Cour et, sous réserve du présent article et de l'article 28 de la *Loi sur la Cour fédérale*, toutes les procédures lui faisant suite peuvent dès lors être engagées en conséquence par toute personne ou tout organisme concerné par l'ordonnance ou la décision.

L'article 50 de la *Loi sur la Cour fédérale*, S.R.C. 1970 (2<sup>e</sup> Supp.), chap. 10, est ainsi conçu:

50. (1) La Cour peut, à sa discrétion, suspendre les procédures dans toute affaire ou question,

a) au motif que la demande est en instance devant un autre tribunal ou une autre juridiction; ou

b) lorsque, pour quelque autre raison, il est dans l'intérêt de la justice de suspendre les procédures.

(2) La Cour doit, à la demande du procureur général du Canada, suspendre les procédures dans toute affaire ou question relative à une demande contre la Couronne s'il apparaît que le demandeur a intenté une action ou procédure judiciaire relative à la même demande contre une personne qui, au moment où la cause d'action alléguée dans cette action ou procédure a pris naissance, agissait en l'occurrence de telle façon qu'elle engageait la responsabilité de la Couronne, et que cette action ou procédure est pendante devant un autre tribunal.

(3) Une suspension ordonnée en vertu du présent article peut subséquemment être levée à la discrétion de la Cour.

La Règle 1909 de la Cour fédérale est citée ci-dessus.